

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 11 mai 2021 à 19h30, par vidéoconférence, à laquelle étaient présents :

Joanne Labadie, mairesse, Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Susan McKay, Thomas Howard, Scott McDonald et Isabelle Patry.

Absence motivée : Nancy Draper-Maxsom, conseillère.

Également présents, Pierre Said, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Joanne Labadie, présidente, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h31.

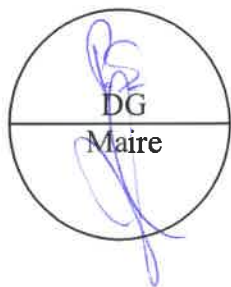
2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

La mairesse, Joanne Labadie, répond aux questions qui lui ont été soumises.

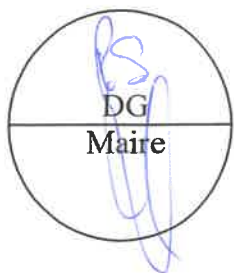
3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance du 13 avril 2021**
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) - reddition de compte 2020
 - 5.3 Liste des engagements de dépenses
 - 5.4 Octroi de contrat - Innovision+
 - 5.5 Reconnaissance - CÉGEP de l'Outaouais
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Retraite - employé #10-0161
 - 6.2 Démission - employé #10-0049

21-05-4308



- 6.3 Rupture administrative du lien d'emploi - employé #10-0047
- 6.4 Avis de motion - règlement uniformisé #21-RM-05 pour amender le règlement portant le numéro #18-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie
- 6.5 Dépôt du règlement uniformisé #21-RM-05 pour amender le règlement portant le numéro #18-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Octroi du contrat de déneigement 2021-2025 - secteur G
 - 7.2 Octroi du contrat de déneigement 2021-2025 - secteur A
 - 7.3 Octroi du mandat de la conception des plans et devis, étude hydraulique et surveillance des travaux pour la réfection du ponton Bronson-Bryant
 - 7.4 PAVL - volet soutien - rechargement granulaire sur 28 km
 - 7.5 Appel d'offres - réfection des chemins Murray et Clarendon
 - 7.6 Octroi du mandat pour la surveillance des travaux - développement du projet domiciliaire du chemin du Pékan
 - 7.7 Protocole d'entente relatif aux travaux municipaux sur le chemin du Pékan
 - 7.8 Octroi du mandat de réparation et installation de glissières de sécurité
- 8. Urbanisme et zonage**
 - 8.1 Demande à la CPTAQ - 5670 chemin Farrell
 - 8.2 Demande de dérogation mineure - 82 chemin McKay
 - 8.3 Demande de dérogation mineure - 110 chemin des Trappeurs
 - 8.4 Demande de dérogation mineure - 138 chemin Cedarvale
 - 8.5 PIIA - 132 chemin de l'Aventure
 - 8.6 PIIA - 153 chemin de l'Aventure
 - 8.7 Avis de motion - règlement uniformisé 21-RM-02 concernant les animaux dans la Municipalité de Pontiac
 - 8.8 Dépôt du projet de règlement uniformisé 21-RM-02 concernant les animaux dans la Municipalité de Pontiac
 - 8.9 Démission de l'employé #02-0076
- 9. Loisirs et culture**
 - 9.1 Embauche d'un étudiant - programme emploi d'été Canada 2021
 - 9.2 Signature de l'entente pour le calendrier 2022
- 10. Dépôt de documents**
 - 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 10.2 Dépôt des états financiers et du rapport du vérificateur externe
- 11. Période de questions du public**
- 12. Levée de la séance**



IL EST PROPOSÉ PAR la mairesse Joanne Labadie et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que modifié avec l'ajout de l'item #9.3 : Octroi mandat pour dimensionnement des bases et plan et devis - réfection du système d'éclairage parc récréatif de Luskville

Adoptée

21-05-4309

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2021

IL EST PROPOSÉ PAR la mairesse Joanne Labadie et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber Thomas Howard.

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

21-05-4310

5.1 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Patry et appuyé par le conseiller Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires au montant total de 18 350,00\$.

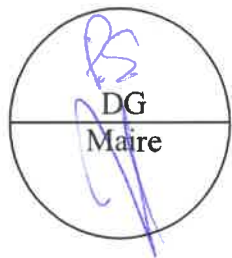
Adoptée

21-05-4311

5.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) - reddition de compte 2020

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 563 346,00\$ pour l'entretien du réseau routier pour l'année civile 2020;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;



CONSIDÉRANT QU'un vérificateur externe présentera le rapport financier des frais encourus admissibles pour l'année 2020;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

21-05-4312

5.3 Liste des engagements de dépenses pour le mois de mai

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Patry et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 5 836, 13\$, taxes incluses.

Adoptée

21-05-4313

5.4 Octroi de contrat - Innovision+

CONSIDÉRANT QUE la préparation des élections municipales est une tâche qui sollicite énormément de temps et de ressources;

CONSIDÉRANT QUE tout le personnel municipal fonctionne déjà à plein rendement durant les heures normales de bureau;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a fait des recherches et a obtenu une estimation de la part d'Innovision+ pour soutien technique, pour la durée des opérations préélectorales, ainsi que la gestion des documents et du matériel électoral au montant de 9180,60\$, plus taxes et frais de transport et frais unitaires divers pour la production de rapports, de formulaires et de publipostage, tel que listé dans la soumission d'Innovision+, datée du 31 mars 2021.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par le conseiller Thomas Howard.



ET RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre d'Innovision+ telle que présentée.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 14000 441.

Adoptée

21-05-4314

5.5 Reconnaissance - CÉGEP de l'Outaouais

CONSIDÉRANT QU'en novembre dernier, la Municipalité a pris la décision de refaire son site Internet afin de le rendre plus convivial (résolution #20-11-4190) et avait choisi les services offerts gratuitement par la classe des élèves en multimédia, du CÉGEP de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a reçu le nouveau site Internet et qu'il est prévu d'être mis en ligne le 12 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'en guise de reconnaissance pour tout le travail accompli, la Municipalité souhaite verser 2 000,00\$ à la classe des étudiants en multimédia du CÉGEP de l'Outaouais;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Susan McKay.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité offre un montant de 2 000,00\$ à la classe des étudiants en multimédia du CÉGEP de l'Outaouais en guise de remerciement pour tout le travail accompli, de façon bénévole.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 70297 447 et sera financée par le surplus non affecté.

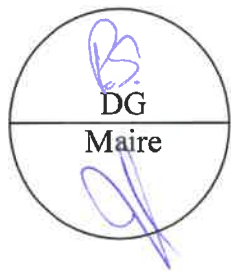
Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

21-05-4315

6.1 Retraite – employé #10-0161

CONSIDÉRANT QUE l'employé #10-0161 a soumis à son directeur, en date du 13 avril 2021, une lettre annonçant sa retraite du Service de sécurité incendie à titre de pompier volontaire;



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Susan McKay.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte le départ à la retraite de l'employé ##10-0161 en date du 13 avril 2021.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité désire remercier l'employé #10-0161 pour ses années de loyaux services.

Adoptée

21-05-4316

6.2 Démission – employé #10-0049

CONSIDÉRANT QUE l'employé #10-0049 a soumis sa démission à titre de pompier volontaire au directeur du service d'incendie, en date du 22 avril 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Susan McKay.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé #10-0049 en date du 22 avril 2021.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité désire remercier l'employé #10-0049 pour ses années de loyaux services.

Adoptée

21-05-4317

6.3 Rupture administrative du lien d'emploi - employé #10-0047

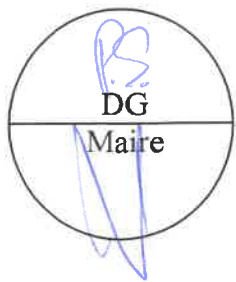
CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale à l'égard de l'employé #10-0047 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Susan McKay.

ET RÉSOLU de procéder à la rupture administrative du lien d'emploi de l'employé #10-0047 avec la Municipalité de Pontiac en date du 11 mai 2021.

Adoptée

Le conseiller Thomas Howard vote contre la résolution.



6.4 Avis de motion

Avis de motion est donné par la conseillère Isabelle Patry du district 5 de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du règlement uniformisé #21-RM-05 pour abroger le règlement #18-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie dans la Municipalité de Pontiac.

6.5 Dépôt du projet de règlement uniformisé #21-RM-05 pour abroger le règlement #18-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie dans la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Pontiac peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du chapitre 1 de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objets la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac croit opportun et dans l'intérêt des citoyens que le conseil municipal se dote d'un tel règlement et de se prévaloir de ces dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 8 mai 2018 le règlement uniformisé 18-RM-05 - Pour abroger et remplacer le règlement uniformisé numéro 16-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie;

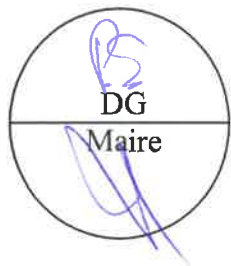
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 11 mai 2021 l'effet que ce règlement serait soumis pour approbation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par -- et appuyé par --.

ET RÉSOLU QU'IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC, ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIVRA, À SAVOIR :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles et dispositions de protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature et d'aspects environnementaux.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1 Appareil d'ambiance au propane :

Désigne un appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.

3.2 Appareils de chauffage et de cuisson :

Désignent tout four, fourneau, fournaise, tout appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.

3.3 Avertisseur de fumée :

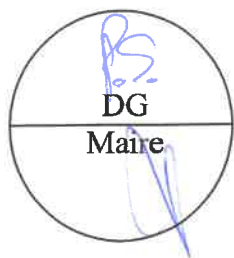
Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.

3.4 Avertisseur de gaz (propane et naturel) :

Désigne un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

3.5 Avertisseur de monoxyde de carbone :

Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone.



3.6 Cheminée :

Désigne une construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :

a) Cheminée en maçonnerie ou béton :
une cheminée en brique, en pierres, en béton ou en blocs de maçonnerie construite sur place.

b) Cheminée préfabriquée : Cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place sans façonnage.

3.7 Code de prévention (CNPI) :

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 et ses amendements.

3.8 Conduit de raccordement :

Désigne de la tuyauterie, servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le conduit d'évacuation ou la cheminée.

3.9 Corde de bois de chauffage :

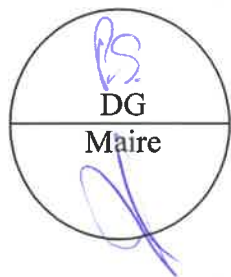
Désigne une corde de bois de chauffage par les dimensions suivantes : 4 pi (1,2 m) X 8 pi (2, 4 m) X 16 po (40 cm).

3.10 Détecteur de fumée :

Désigne un appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (lié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

3.11 Endroit public – Propriété publique :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces



récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

3.12 Espace de dégagement :

Désigne l'espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériaux combustibles.

3.13 Feu d'ambiance

– Feu à ciel ouvert :

Désigne un feu à ciel ouvert qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.

3.14 Pièce pyrotechnique :

Désigne des feux d'artifice dont la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente au grand public.

3.15 Foyer extérieur :

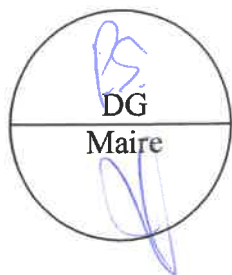
Désigne un appareil ou une construction qui sert à brûler un combustible solide et muni d'un par étincelle (10 mm – 1 cm) et qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.

3.16 Gicleur automatique :

Désigne un appareil construit et installé de façon qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.

3.17 Grill :

Désigne un appareil de cuisson extérieur à température élevée.



3.18 Logement :

Désigne sans en restreindre la portée, un logement, un appartement, un camp, un chalet, un condominium, un refuge, un garage ou une suite servant, ou destinée à servir, de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations pour dormir ou des installations pour préparer et consommer des repas.

3.19 Maître ramoneur :

Désigne toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité se doit d'être qualifiée selon les normes en vigueur ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).

3.20 Norme EPA :

Désigne l'agence américaine qui a la responsabilité d'établir les normes environnementales pour les États-Unis.

3.21 Permis de brûlage :

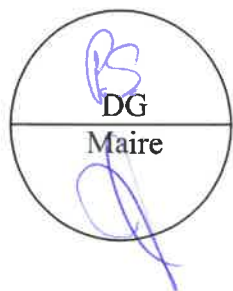
Désigne une autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou déboisement de tout terrain ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.

3.22 Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice :

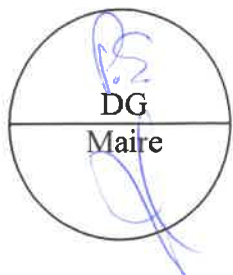
Désigne un formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques et des feux d'artifice. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

3.23 Personne :

Désigne toute personne physique ou morale.



- 3.24 Pompier :** Désigne les pompiers à l'emploi de la Municipalité dont les services sont requis.
- 3.25 Poteau indicateur :** Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines, bornes sèches ou prises d'eau.
- 3.26 Représentant :** Désigne tout employé de la Municipalité désigné par le Directeur du SSI.
- 3.27 Risques élevés :** Désigne des bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² (6 458 pieds carrés) des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.
- 3.28 Risques faibles :** Désigne de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 chambres.
- 3.29 Risques moyens :** Désigne un bâtiment d'au plus de 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² (6 458 pieds carrés). Les types de



bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).

3.30 Risques très élevés :

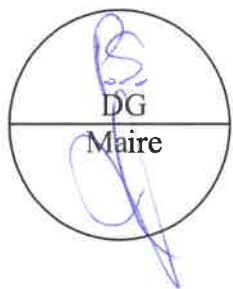
Désigne des bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

3.31 Salle :

Désigne une pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités.

3.32 Service de Sécurité incendie – SSI

Désigne le service de Sécurité incendie de la Municipalité.



3.33 SOPFEU :

Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.

3.34 Usage :

Désigne la fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés tel que défini par le CNPI 2010 et ses amendements.

ARTICLE 4 – GÉNÉRALITÉS

4.1 Prévention d'incendie

Chaque fois que le Directeur du SSI ou son représentant découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, il peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

4.2 Application du règlement

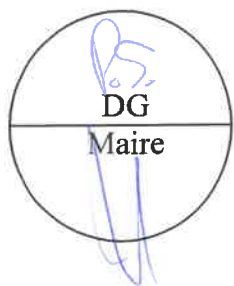
Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité autorise le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.3 Fonction du service

Outre l'énoncé de mission du SSI adopté par le règlement portant le numéro 01-17, le SSI exécute également les fonctions suivantes :

- a) Sensibilise la population aux dangers d'incendie et lui enseigne les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre d'incendies et les pertes de vies et de biens.



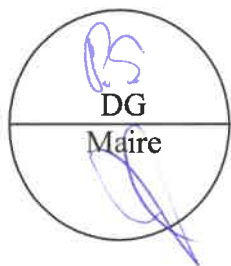
- b) Veille à l'application de tout règlement de Sécurité incendie promulgué par le Conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le Conseil municipal.
- c) Établit les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques faibles et moyens sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.
- d) Transmet, sur demande du service de l'Urbanisme et développement durable et de l'Environnement, les exigences suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en lien avec la réglementation sur la sécurité incendie dictée dans le présent règlement.
- e) Intervient dans toutes situations d'urgence pour lesquels :
 - Il est habilité d'intervenir
 - Il possède les équipements requis
- f) Complète tous les rapports d'infractions générales.

4.4 Code national de prévention des incendies (CNPI)

Toutes les dispositions du CNPI, version 2010, ses amendements et annexes en font partie comme si elles étaient ici au long récitées.

4.5 Visite et inspection des lieux

- a) Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit de visiter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public ou bâtiment accessoire pour en faire la vérification ou l'inspection de prévention incendie, durant le jour, du dimanche au samedi, entre 8 et 20 heures.
- b) Dans les cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.
- c) Toute personne qui refuse ou rend difficile une visite ou une inspection commet une infraction au présent règlement.



4.6 Capacité de salle

Le Directeur du SSI ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation ou en interdire l'accès si :

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé ou;
- b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être corrigées avant l'occupation de cette dernière.
- c) Le nombre d'occupants de tout bâtiment donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le CNPI et du présent règlement. Le propriétaire de la salle doit fournir une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher dans la salle. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.
- d) Le non-respect constitue une infraction au sens du présent règlement.
- e) Tout propriétaire de salle doit afficher à l'intérieur de sa salle une affiche contenant les informations requises à l'article 4.6 dudit règlement. Les informations requises par l'article 3.6 doivent apparaître sur l'affiche et les caractères doivent être de 50 millimètres (2 pouces) de hauteur et d'un minimum de 20 millimètres ($\frac{3}{4}$ de pouce) de largeur. Ces inscriptions doivent correspondre au nombre de personnes permises à l'intérieur de ladite salle.

Pour ce faire, le propriétaire de la salle doit faire la demande au directeur du SSI ou son représentant afin de déterminer la capacité des personnes qui peuvent rester à l'intérieur de ladite salle. Une fois cette capacité obtenue, le propriétaire de salle doit fabriquer une affiche conformément à l'article 4.6 c) et l'afficher à l'intérieur de ladite salle.

Le fait d'avoir une affiche sans l'apposer conformément à l'article 4.6 est une infraction en soi.

Le fait d'avoir l'affiche installée, mais que le caractère ne correspond pas à l'article 4.6 e) est une infraction distincte.



4.7 Conduite des personnes

Constitue une infraction toute personne qui gêne ou rend plus difficile l'application du présent règlement ou fait volontairement un appel incendie non fondé.

Un appel incendie non fondé signifie un appel lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

4.8 Périmètre de sécurité

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.), par toute personne qui applique le règlement à moins d'y être expressément autorisé.

4.9 Droits acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

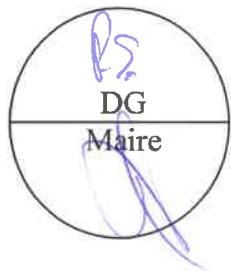
4.10 Utilisation de l'eau

Lors d'un incendie, le Directeur du SSI ou son représentant peut procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

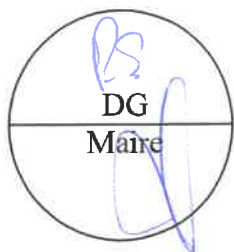
ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1 Situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie

À la suite de l'avis du Directeur du SSI ou son représentant, toute personne doit remédier sans délai à toutes conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage intérieur ou extérieur, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux. Les situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie sont les suivantes :



- a) L'entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards.
- b) Les conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.
- c) L'accumulation de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches ou autres matières inflammables.
- d) L'accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits.
- e) L'obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du SSI ou l'évacuation des occupants.
- f) Les conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, de gicleurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.
- g) L'accumulation de toutes matières dans les combles de toit, cages d'escalier ou espace commun sont interdits.
- h) Tout matériel de décoration qui ne représente pas de résistance au feu ne peut être placé à l'extérieur d'un bâtiment commercial à moins de 5 mètres (15 pi) de tout issu dudit bâtiment.
- i) Les installations électriques doivent être complétées et entretenues par un électricien compétent en la matière.
- j) Les panneaux électriques doivent être dégagés d'un (1) mètre (3 pi) de tous matériaux.
- k) Réservoir de propane : il est interdit de ranger ou stocker des réservoirs de gaz propane liquide supérieur à 0,9 litre (1 livre) à l'intérieur d'un logement.



- l) L'utilisation de génératrices portatives : Ce genre d'énergie ne doit être utilisé que dans des situations temporaires. Les appareils doivent être à l'extérieur des bâtiments et situés à un minimum de 4,5 mètres (15 pi) de toute ouverture (porte, fenêtre, prise d'air...). La génératrice doit être arrêtée avant son ravitaillement en carburant. L'utilisateur doit respecter les recommandations du manufacturier.
- m) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

5.2 Bâtiment, logement ou local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 6 – SYSTÈME DE CHAUFFAGE

6.1 Les appareils de chauffage

L'utilisation de tels appareils doit être faite avec les combustibles recommandés par le fabricant et en aucun cas servir d'incinérateur.

6.2 Cheminée approuvée

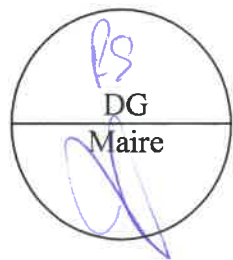
Seules les cheminées approuvées CSA, Warnock Hershey ou ULC sont autorisées pour évacuer les gaz chauds à l'extérieur d'un bâtiment. Aucun conduit de raccordement ne peut être utilisé comme cheminée.

6.3 Foyer à l'éthanol

Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Municipalité comme objet de décoration à usage occasionnel. Ces appareils ne peuvent servir comme source de chauffage principale.

ARTICLE 7 – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ENTREPOSAGE

7.1 Domaine d'application



Cet article s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien selon le fabricant.

7.2 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible.

7.3 Entretien de cheminée et conduits

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être inspectée à un intervalle d'au plus de douze (12) mois ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil, ou qu'il y a un feu de cheminée, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de raccordement ainsi que la base de la cheminée doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et déposé sur une surface non combustible.

7.4 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage devront être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre (3 pi) de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les matières résiduelles.

7.5 Capuchon de cheminée

- a) Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type, doit être munie d'un capuchon à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer.
- b) Nonobstant ce qui précède à l'article 7.5 a), ne s'applique pas au conduit en terre cuite (terra cota).



7.6 Entreposage du bois de chauffage

- a) L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- b) L'entreposage de bois à l'intérieur de tout logement ne peut excéder trois (3) cordes, qui doivent être empilées (cordées) de manière sécuritaire.
- c) Nonobstant l'article 7.6 a), une (1) corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon, et ce, afin de permettre un espace refuge pour les occupants des immeubles à logements multiples.

ARTICLE 8 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

8.1 Obligation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque bâtiment où l'on dort.

8.2 Emplacement

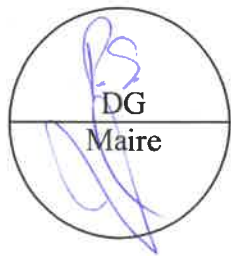
- a) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- b) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil en conformité avec la norme CAN/ULC S531-M et ne doivent pas être peints ou obstrués.

8.3 Nombre

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage (incluant le sous-sol) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés.

8.4 Avertisseur électrique

- a) Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les bâtiments incendiés faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé excède trente pour cent



(30 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).

- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont requis, ils doivent être reliés entre eux de façon à tout émettre un signal sonore dès qu'un des avertisseurs est déclenché.

8.5 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

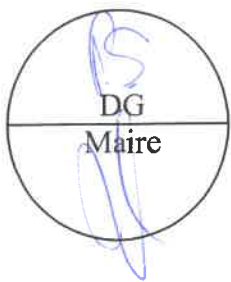
8.6 Entretien de la pile

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- b) Le locataire occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 9 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

9.1 Obligation

Un avertisseur monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :



- a) Lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou du logement.
- b) Lorsqu'un appareil soit à combustible solide ou combustible liquide ou gazeux est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

9.2 Emplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du fabricant.

9.3 Remplacement de la pile

Le locataire occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

9.4 Remplacement

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 10 – EXTINCTEUR PORTATIF

10.1 Obligation

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du fabricant dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

Lorsqu'un bâtiment est un multilogement, un extincteur portatif est requis dans chaque logement, lequel doit être fourni par le propriétaire et doit en assurer son entretien.

10.2 Usage d'un bâtiment de risque faible et moyen concernant la garde d'enfants ou personnes âgées



Dans le cas d'un service de garde pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies, à la norme NFPA-10 et doivent être en tout point conformes avec les guides applicables au Québec pour ces types de résidences.

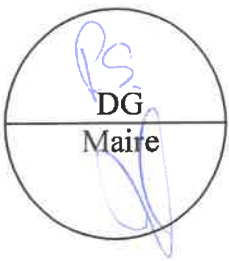
ARTICLE 11 – FEUX EXTÉRIEURS

11.1 Feux

Les feux d'ambiance (à ciel ouvert) sont permis lorsque les conditions prévues à l'annexe A sont respectées.

11.2 Conditions des feux à ciel ouvert – Annexe A

- a) Un feu d'ambiance (à ciel ouvert) est permis selon les critères établis à l'annexe A, et ce, pour chacune des municipalités concernant les informations relatives à la durée des permis de brûlage.
- b) L'Annexe A peut être abrogée et remplacée individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.
- c) Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).
- i. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
- ii. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- iii. Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
- iv. Ne pas excéder une hauteur maximale d'un (1) mètre (3 pi) et un diamètre maximal d'un (1) mètre (3 pi).
- v. Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.



- vi. Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

11.3 Feux de foyer extérieur

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

- a) Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po).
- b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
- c) Être muni d'un grillage.
- d) Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm).
- e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
- f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.
- g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
- h) Reposés sur une base incombustible.
- i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.

11.4 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 11.1 à 11.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». Aucun feu à ciel ouvert n'est permis lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevé » selon la SOPFEU. La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1 800 567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.



11.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des matières résiduelles, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

11.6 Feu sur les terrains de camping

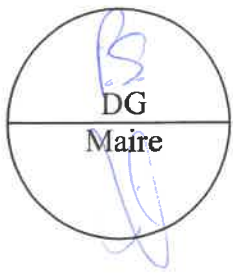
- a) Nonobstant les articles 11.1 à 11.3 inclusivement, les propriétaires de terrain de camping devront soumettre leur propre règlement pour les feux d'ambiance au SSI pour approbation. Cedit règlement devra faire état des heures permises pour faire un feu, des endroits permis, des dégagements à respecter, la taille et le type d'installations approuvés ainsi que la présence de moyen d'extinction. Les articles 11.3 et 11.4 s'appliquent aux feux d'ambiance sur les terrains de camping.
- b) Le règlement approuvé devra être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

11.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage

Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

Pour les feux de 2 mètres de diamètre ou moins

- a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.



Pour les feux de plus de 2 mètres (6 pi) et moins de quatre (4) mètres (12 pi) de diamètre

- a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.
- f) Tableau des particularités pour l'émission de permis de brûlage selon la Municipalité – Annexe B.

La période autorisée pour faire des feux nécessitant un permis de brûlage ainsi que la période maximale autorisée sont établies à l'annexe B, lequel peut être abrogé et remplacé individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.

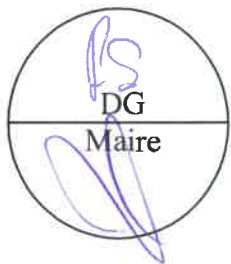
Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

11.8 Circulation routière

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

11.9 Interdiction

Aucun feu à ciel ouvert avec ou sans permis n'est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé » selon la SOPFEU ou lorsque les vents dépassent 20 km/h. Les permis déjà émis sont automatiquement suspendus, le temps de l'interdiction.



Seuls les feux faits dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la côte « élevé ou très élevé ».

Aucun feu, peu importe l'installation, ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

11.10 Limitation de la responsabilité

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

11.11 Émission des permis

Les permis sont délivrés par la Municipalité.

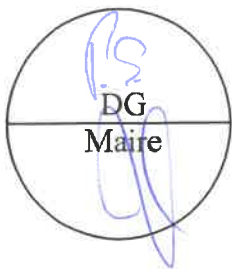
11.12 Respect du voisinage et de l'environnement

Tout odeur, fumée ou toute autre matière perceptible à l'extérieur de la propriété où un feu est, ou était présent, constitue une infraction, et ce, même si le feu est, ou a été fait en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 12 – BARBECUE (BBQ), GRILL (APPAREILS DE CUISSON) EXTÉRIEUR

12.1 Distance des lignes de propriété et dégagement des BBQ, grill, et appareils de cuisson

- a) Pour les BBQ : un dégagement d'un (1) mètre (3 pi) des lignes de propriété et tous matériaux combustibles et de trois (3) mètres (10 pi) de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue.
- b) Pour les grills et autres installations, dits de cuisson; un dégagement de trois (3) mètres (10 pi) des lignes de propriété et de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le ou les grills, de plus un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles doit être présent.



ARTICLE 13 – FEUX D’ARTIFICE

13.1 Feux d’artifice lors de rassemblement

- a) Un feu d’artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d’un événement, en s’assurant de la présence d’un artificier surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.
- b) La présence d’un représentant du service de Sécurité incendie lors de ces événements peut être requise selon le cas, et ce, à la discrétion du service de Sécurité incendie.

13.2 Feux d’artifice de type familial

Pour les feux d’artifice de type familial, un permis ainsi qu’une fiche édictant les mesures de sécurité doivent être émis par le SSI, et ce, pour chaque événement.

13.3 Émission des permis

Les permis de feux d’artifice sont délivrés par le SSI. Les conditions pour l’émission d’un permis de feux d’artifice sont établies sur le formulaire d’autorisation prévue à cette fin. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

13.4 Interdiction

Il est interdit d’allumer des pièces pyrotechniques, des pétards à mèches ou lanternes chinoises volantes sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis par le SSI à cet effet.

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS

14.1 Accès aux bâtiments par le service

Les entrées, les droits de passage ainsi que les chemins privés doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation, des véhicules du service de Sécurité incendie.



14.2 Déneigement des issues

- a) Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès au service de Sécurité incendie.
- b) Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum de soixante (60) centimètres (24 pouces) d'accès jusqu'à l'entrée principale de la résidence.

ARTICLE 15 – USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET PRISE D'EAU

15.1 Accès

Les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage ne doivent pas être obstruées.

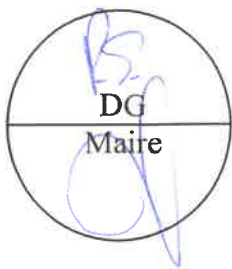
Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement de deux (2) mètres (6 pi).

15.2 Enseigne

Il est interdit d'installer quelques affiches que ce soit sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans l'espace de dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de celle-ci.

15.3 Matières résiduelles – Ancrage – Décoration

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ou des débris près d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche ou de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine ou prise d'eau.



15.4 Protection

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

15.5 Obstruction

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6 pi) du niveau du sol. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.

15.6 Installation

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou d'installer une borne-fontaine non fonctionnelle ou décorative sur un terrain adjacent à une route.

15.7 Usage

Les employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des Directeurs des services susmentionnés ou de leurs représentants autorisés.

15.8 Responsabilité

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou d'une station de pompage est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.



15.9 Système privé

Les bornes sèches privées, à l'usage du service de Sécurité incendie, situées sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Les bornes sèches privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

15.10 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne-fontaine, d'une borne sèche, d'une prise d'eau ou d'une station de pompage.

15.11 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

15.12 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par le SSI doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage.

15.13 Dommages

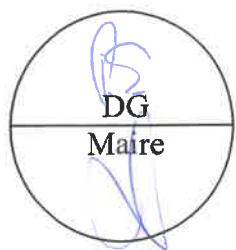
Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage ou les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PÉNALES

16.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale 350,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ pour une personne physique.



- b) D'une amende minimale de 1 000,00\$ et d'une amende maximale 3 000,00\$ pour une personne morale.

16.2 Continuité de l'infraction

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

16.3 Frais reliés au respect du présent règlement

Sur ordonnance du tribunal, tous frais ou toutes dépenses encourues par la Municipalité à la suite d'une contravention, au présent règlement par un défendeur, sont remboursables en totalité à la Municipalité.

16.4 Défaut de paiement

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le percepteur d'amendes de la Cour municipale pourra exercer les pouvoirs prévus au Code de procédures pénales en ce qui a trait aux moyens d'exécution des jugements et à la perception des amendes.

ARTICLE 17 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant :

- 18-RM-05: Pour amender le règlement portant le numéro 16-RM-05 - Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.

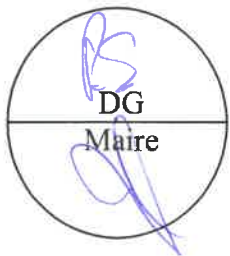
ARTICLE 18 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 18.1** Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

- 18.2** En cas de disparité entre la version française et la version anglaise, il est à noter que la version française a priorité.

18.3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÈGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou



clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT
Cantley	• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h
Chelsea	Aucune restriction entre le 2 octobre et le 31 mars
L'Ange-Gardien	• Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, feux de foyer seulement – De 18 h à 1 h • Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en tout temps, permis requis
La Pêche	• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h
Notre-Dame-de-la-Salette	• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h
Pontiac	• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h
Val-des-Monts	• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h



ANNEXE B

TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE SELON LA MUNICIPALITÉ

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS	DURÉE MAXIMALE
Cantley	1 ^{er} novembre au 30 avril	30 jours
Chelsea	1 ^{er} novembre au 30 avril	2 jours
L'Ange-Gardien	1 ^{er} novembre au 31 mars	30 jours
La Pêche	1 ^{er} novembre au 31 mai	5 jours
Notre-Dame-de-la-Salette	12 mois par année	2 jours
Pontiac	12 mois par année	30 jours
Val-des-Monts	12 mois par année	7 jours

7. TRAVAUX PUBLICS

21-05-4318

7.1 Octroi du contrat de déneigement 2021-2025 – Secteur G

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement du secteur G est arrivé à échéance en avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le contrat doit être renouvelé pour les années 2021 à 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres sur le SEAO et qu'elle a reçu deux soumissions pour le secteur G:

Nom des soumissionnaires	Montant pour 4 ans taxes incluses
Nugent Construction Inc.	1 184 702,48\$
John Schuiteboer Cartage Inc.	955 379,93\$

CONSIDÉRANT QUE la proposition de John Schuiteboer Cartage Inc. est conforme et qu'elle est la plus avantageuse;



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le contrat de déneigement du secteur G soit octroyé à John Schuiteboer Cartage Inc. pour la somme totale de 955 379,93\$, taxes incluses, pour un total de quatre (4) saisons de déneigement, soit de 2021 à 2025.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 33000 443 et qu'un transfert budgétaire soit effectué du surplus non affecté pour combler l'augmentation pour l'année courante.

Adoptée

Le conseiller Scott McDonald vote contre la résolution.

21-05-4319

7.2 Octroi du contrat de déneigement 2021-2025 – secteur A

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement du secteur A est arrivé à échéance en avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le contrat doit être renouvelé pour les années 2021 à 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres sur le SEAO et qu'elle n'a reçu qu'une seule offre pour le secteur A;

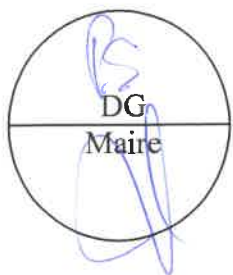
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'analyse de la soumission et à la comparaison du prix avec le dernier contrat dudit secteur et que la soumission est conforme à nos exigences;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE le contrat de déneigement du secteur A soit octroyé à Nugent Construction Inc. pour la somme totale de 74 733,76\$, taxes incluses pour un total de quatre (4) saisons de déneigement soit de 2021 à 2025.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 33000 443.

Adoptée



21-05-4320

7.3 Octroi du mandat de la conception des plans et devis, étude hydraulique et surveillance des travaux pour la réfection du ponton Bronson-Bryant

CONSIDÉRANT QUE le chemin Bronson-Bryant s'est fait emporter par les pluies diluviennes du printemps 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait une demande d'aide financière auprès du ministère de la Sécurité publique pour la réfection du chemin et du ponton Bronson-Bryant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit réaliser des plans et devis et une étude hydraulique en vue d'aller en appel d'offres pour réaliser les travaux de réfection;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE le service des travaux publics mandate la firme QDI pour un montant total de 85 000,00\$ plus taxes pour la réalisation des plans et devis, d'une étude hydraulique ainsi que pour la surveillance des travaux dans la cadre du projet de réfection du ponton majeur du chemin Bronson-Bryant.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la dépense soit financée par le surplus non affecté.

Adoptée

Le conseiller Scott McDonald a voté contre la résolution.

21-05-4321

7.4 PAVL - volet soutien – rechargement granulaire sur 28 km

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes municipales et des travaux admissibles à l'aide financière du volet Soutien;



CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la Municipalité, Maxime Renaud, agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Susan Mckay.

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

21-05-4322

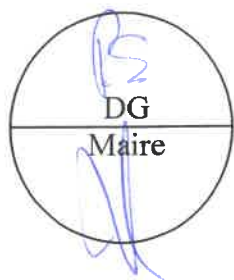
7.5 Appel d'offres - réfection des chemins Murray et Clarendon

CONSIDÉRANT QUE la portion pavée du chemin Murray et du chemin Clarendon Est se trouvant entre la 148 et le pont traversant la rivière Quyon sont en très mauvais état;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a planifié de faire la réfection de ces tronçons dans la saison estivale 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit soumettre une demande d'aide financière dans le cadre de la deuxième phase du volet redressement du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis doivent être remis lors du dépôt de la demande d'aide financière pour que cette dernière soit conforme et traitée;



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par le conseiller Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE le service des travaux publics publie un appel d'offres sur le SÉAO pour obtenir des services professionnels pour la conception des plans, devis ainsi que la surveillance des travaux.

Adoptée

21-05-4323

**7.6 Octroi du mandat pour la surveillance des travaux
développement du projet domiciliaire chemin du Pékan**

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus pour la construction du chemin du Pékan devront débiter vers la fin du mois de mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de travaux municipaux sera signée par les deux parties concernées, soient le promoteur 8478619 Canada Inc., et la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE cette entente spécifie que les travaux doivent respecter les plans et devis fournis, y compris la qualité des matériaux utilisés;

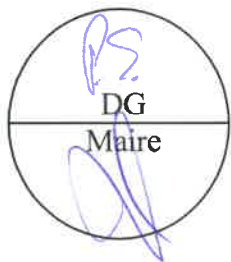
CONSIDÉRANT QUE la firme EXP a soumis une offre à un prix compétitif pour réaliser l'ensemble des travaux de surveillance et de contrôle qualitatif des matériaux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par la conseillère Susan McKay.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité mandate la firme EXP pour un montant total de 2 550,00\$ plus taxes, et ce aux frais du promoteur, comme convenu.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE, conformément à l'entente de travaux municipaux, le promoteur 8478619 Canada Inc. prend à sa charge le paiement de toutes les factures liées à la surveillance des travaux sur présentation de facture de la firme EXP.

Adoptée



21-05-4324

7.7 Protocole d'entente relatif aux travaux municipaux sur le chemin du Pékan

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 8478619 CANADA Inc. est propriétaire du lot #2 683 447 (9B-14), des lots #2 755 704 à #2 755 719 (9B-15 à 9B-32) et (9B-35 à 9B-37)) et des lots #2 756 005 (9B-33) à #2 756 006 (9B-34) du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite compagnie a informé la Municipalité qu'elle projette faire la construction de la rue et des maisons sur le chemin du Pékan, tel qu'apparaissant sur un le plan de lotissement préparé par M. André Durocher, arpenteur-géomètre, sous ses minutes 7737 en date du 15 juillet 1989 et enregistré au cadastre du Québec le 3 juillet 1990;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis de la construction du chemin, fait par Paul Renaud, ingénieur, et Jonathan Mainguy, ingénieur, en date du 16 avril 2021, ont été approuvés par le directeur par intérim des infrastructures et des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.2 du règlement #08-12 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux, les travaux de construction de chemin sont conditionnels à la signature d'une entente avec la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'entente relatif aux travaux municipaux pour la réalisation du chemin Pékan a été préparé par l'administration municipale ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

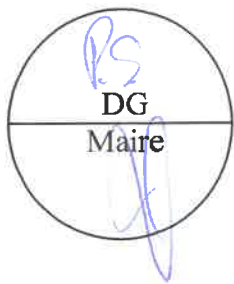
ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la mairesse ainsi que le directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, un protocole d'entente relatif aux travaux municipaux nécessaires pour la réalisation du chemin du Pékan.

Adoptée

21-05-4325

7.8 Octroi du mandat de réparation et installation de glissières de sécurité

CONSIDÉRANT QUE certaines glissières de sécurité sur le territoire de la municipalité sont en mauvaise état et/ou manquantes;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité tient à garder son réseau routier en bon état et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'une somme importante a été prévue dans le plan triennal pour la réparation et le remplacement de certaines glissières de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a procédé à une demande de prix auprès de trois (3) fournisseurs et que deux (2) d'entre eux ont remis une soumission conforme à nos demandes:

Fournisseur	Prix
Entreprises Steve Couture	55 789,43\$ plus taxes
Entreprises Rémi Charest	58 144,00\$ plus taxes

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'entreprise Steve Couture est conforme et qu'elle est la plus avantageuse;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Susan McKay.

ET RÉSOLU QUE le mandat de réparation et de remplacement des glissières des chemins Wiggins, Westbrook, Cochrane et Crégheur soit octroyé aux Entreprises Steve Couture pour la somme de 55 789,43 plus taxes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au poste #02 32002 640 et financée par le surplus non affecté en fonction du plan triennal d'immobilisation.

Adoptée

8. URBANISME ET ZONAGE

8.1 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie du lot #5 813 955, situé au 5670 chemin Farrell

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricole une partie du lot #5 813 955, pour une résidence liée à une



activité agricole qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit un usage résidentiel, sur le terrain situé en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE, selon le classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada, le sol où sera construite la maison est de classe 3-8 F 4-2WF et 7 R c'est-à-dire un sol avec des facteurs limitatifs dont une basse fertilité et la présence d'eau et un sol sans aucune possibilité, car il y a présence de roc solide;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée peut entraîner certaines conséquences sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité en élevages;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture du secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale. Les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à environ 600 mètres de distance de l'emplacement de la future maison;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande pour une résidence liée à une exploitation agricole (bovin de boucherie);

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la municipalité de Pontiac d'autres terrains vacants, pouvant accueillir l'usage résidentiel, se situant en dehors de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac;



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le conseil appuie la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'autoriser la construction d'une résidence liée à une exploitation agricole sur une partie du lot #5 813 955.

Adoptée

21-05-4327

8.2 Demande de dérogation mineure afin de permettre l'ajout d'un garage attenant - lot #4 982 701 situé au 82 chemin McKay

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot désigné sous le lot #4 928 701, situé au 82 chemin McKay, afin de permettre l'implantation de l'agrandissement du garage attenant à la maison à 11,80 mètres de la ligne avant, donnant sur la route 148, alors que la norme règlementaire est de 35 mètres, lorsque située le long d'une route numérotée sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec pour la zone 32;

CONSIDÉRANT QUE la disposition règlementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 4.4.3.1 du règlement de zonage numéro 177-01 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation le 27 avril 2021 et recommande à l'unanimité au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure sur le lot #4 982 701 sur le chemin McKay telle que formulée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la maison est située sur un lot de coin qui possède deux marges avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est au niveau de la marge avant donnant sur l'élévation gauche et non sur la façade;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a fait l'objet d'une expropriation de la part du ministère des Transports du Québec (MTQ), après la construction de la maison, pour effectuer l'élargissement de la Route 148 ce qui a eu pour effet de diminuer la marge avant;



CONSIDÉRANT QUE le garage sera, en réalité, à environ 21 mètres de la route 148;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour le lot #4 982 701 situé au 82 chemin McKay afin de permettre l'implantation de l'agrandissement du garage attenant à la maison à 11,80 mètres de la ligne avant donnant sur la route 148.

Adoptée

21-05-4328

8.3 Demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal - lot #5 815 329 situé au 110 chemin des Trappeurs

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot désigné sous le lot #5 815 329, situé au 110 chemin Trappeurs, afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal à 4,50 mètres de la ligne avant du lot, alors que la norme réglementaire est de 10 mètres dans la zone 25 ;

CONSIDÉRANT QUE la disposition réglementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 4.1.4 du règlement de zonage numéro 177-01 et ses amendements;

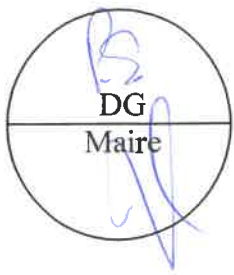
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation le 27 avril 2021 et recommande à l'unanimité au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure sur le lot #5 815 329, situé au 110 chemin des Trappeurs, telle que formulée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la maison est située au bout d'un chemin privé;

CONSIDÉRANT QUE la maison existante est partiellement localisée dans la zone inondable et dans la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE cela laisse peu de place pour l'agrandissement de la maison en dehors de ces zones de contraintes;



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure sur le lot #5 815 329 situé au 110 chemin des Trappeurs afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal à 4,50 mètres de la ligne avant du lot.

Adoptée

21-05-4329

8.4 Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal - lots #6 402 593, #6 402 594 et #6 411 128, situés au 138 chemin Cedarvale

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour les lots désignés sous les lots #6 402 593, #6 402 594 et #6 411 128, situés au 138 chemin Cedarvale, afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal situé sur le lot #6 402 594 se situant à 4,08 mètres de la ligne latérale gauche du lot #6 402 593 alors que la norme règlementaire est de 5 mètres dans la zone 1;

CONSIDÉRANT QUE la disposition règlementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 4.1.4 du règlement de zonage numéro 177-01 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation le 27 avril 2021 et recommande à l'unanimité au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour le lot #6 402 594 situé au 138 chemin Cedarvale telle que formulée;

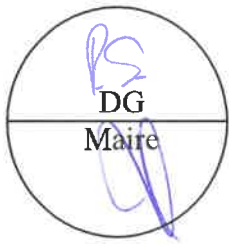
CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la maison a été construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement, soit en 1968;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la maison n'ont jamais changé;

CONSIDÉRANT QUE la maison est construite sur un terrain formé de trois lots sous droits acquis;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.



ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour le lot #6 402 594 situé au 138 chemin Cedarvale afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal se situant à 4,08 mètres de la ligne latérale gauche du lot #6 402 593.

Adoptée

La conseillère Leslie-Anne Barber vote contre la résolution.

21-05-4330

8.5 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – lot #6 377 576, 132 chemin de l'Aventure

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble connu sous le lot #6 377 576 au cadastre du Québec, situé au 132 le chemin de l'Aventure, a présenté une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de construire une maison unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation sera telle que présentée sur le plan, projet de Simon Dufour Handfield, arpenteur-géomètre sous ses minutes 3278;

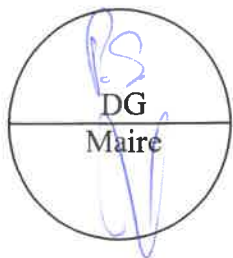
CONSIDÉRANT QUE la maison sera construite selon les plans faits par Larry Vanasse T.P. au mois de mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement choisi pour la maison sera composé principalement de bois d'ingénierie couleur « *Cedar rustic* » (brun) et que la façade aura comme ajout un revêtement de pierres architecturales de couleur « *gris Newport* » sur la portion basse de la maison et sur la presque totalité du garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa réunion du 27 avril 2021, le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande en vertu des critères du règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale #605-2016 de la Municipalité et recommande d'approuver la demande;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le préambule ci-haut fait partie intégrante de la présente résolution.



IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil approuve, en vertu du règlement #605-2016 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande de permis sur le lot #6 377 576 au cadastre du Québec, situé au 132 chemin de l'Aventure, le projet de construction selon les critères du règlement.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE le personnel du service de l'urbanisme attribué à l'émission des permis soit autorisé à délivrer le présent permis sous les critères édictés dans la présente résolution et sous toute réserve de l'application de la réglementation de l'urbanisme.

Adoptée

21-05-4331

8.6 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – lot #6 360 598, 153 chemin de l'Aventure

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble connu sous le lot #6 360 598 au cadastre du Québec, situé au 153 chemin de l'Aventure, a présenté une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de construire une remise isolée;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation sera telle que présentée sur le plan préparé par le requérant;

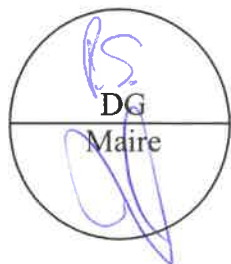
CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la remise sera en bardage de bois en planches et lattes verticales de style « *board-and-batten* » et que le revêtement de toiture sera en tôle galvanisée noire;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa réunion du 27 avril 2021, le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande en vertu des critères du règlement #605-2016 relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale de la Municipalité et qu'il recommande d'approuver la demande;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par le conseiller Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE le préambule ci-haut fait partie intégrante de la présente résolution.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil approuve, en vertu du règlement #605-2016 relatif aux plans d'implantation et d'intégration



architecturale, la demande de permis pour la construction de la remise sur le lot #6 360 598 au cadastre du Québec, situé au 153 chemin de l'Aventure, selon les critères du règlement.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE le personnel du service de l'urbanisme attitré à l'émission des permis soit autorisé à délivrer le présent permis sous les critères édictés dans la présente résolution et sous toute réserve de l'application de la réglementation de l'urbanisme.

Adoptée

8.7 Avis de motion

Avis de motion est donné par Isabelle Patry du district 5 de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du règlement uniformisé #21-RM-02 concernant les animaux dans la Municipalité de Pontiac.

8.8 Dépôt du projet de règlement uniformisé #21-RM-02 concernant les animaux dans la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce conseil municipal, le 11 mai 2021, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par -- et appuyé par --.

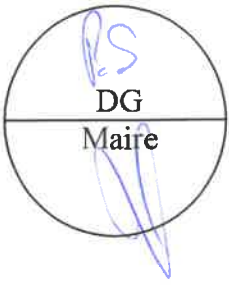
ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.



ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1. Agriculteur :

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

3.2. Animal :

Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance.

3.3. Animal agricole :

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, et tout autre animal servant à l'agriculture, sauf les chiens.

3.4. Animal de compagnie :

Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.

3.5. Animal domestique :

Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée dont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.

3.6. Animal en liberté :

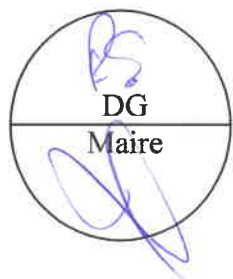
Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

3.7. Animal errant :

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

3.8. Animal exotique :



Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

3.9. Animal sauvage :

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

3.10. Autorité compétente :

Désigne toute municipalité, toute personne à l'emploi du « Service de protection des animaux », tout policier du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et tout organisme mandaté par la municipalité à agir pour elle dans l'application du règlement.

3.11. Bâtiment :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

3.12. Chenil :

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.

3.13. Chien :

Désigne tout chien, chienne ou chiot.

3.14. Chien de garde :

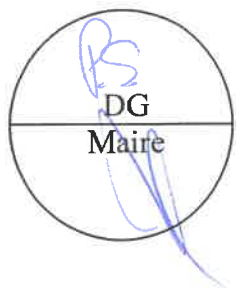
Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

3.15. Chien guide :

Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

3.16. Dépendance :

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.



3.17. Édifice public :

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

3.18. Éleveur :

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par la Municipalité.

3.19. Endroit public :

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

3.20. Famille d'accueil :

Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA ou à l'organisme désigné par la municipalité ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

3.21. Fourrière :

Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

3.22. Gardien :

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

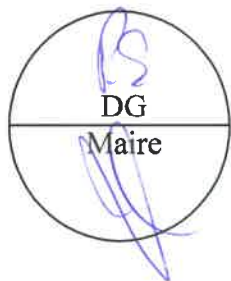
Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

3.23. Municipalité :

Désigne la Municipalité de Pontiac

3.24. Organisme :

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.



3.25. Parc :

Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

3.26. Pension d'animaux :

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

3.27. Personne :

Désigne une personne physique ou personne morale.

3.28. Personne handicapée :

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou tout autre instance gouvernementale équivalente.

3.29. Propriétaire de chenil :

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.

3.30. Propriété :

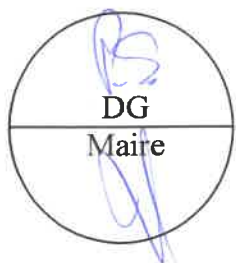
Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

3.31. Refuge :

Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.

3.32. Règlement sur les animaux en captivité :

Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).



3.33. Secteur agricole :

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

3.34. Service de protection des animaux :

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

3.35. Terrain de jeu :

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

3.36. Terrain privé :

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

3.37. Unité d'occupation :

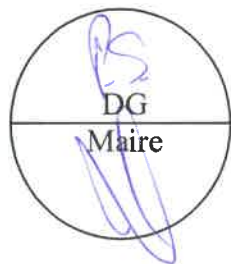
Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

3.38. Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 4.2 Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le service de protection des animaux.
- 4.3 Nonobstant les dispositions des articles 4.1 et 4.2 du présent règlement, les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement.
- 4.4 Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.



ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

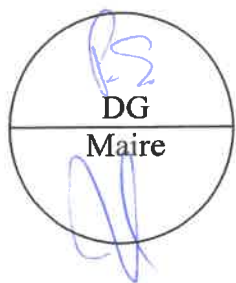
- 5.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.
- 5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.
- 5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

ARTICLE 6 – CHENIL ET AUTRES

- 6.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.
- 6.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfont aux exigences des autorités municipales.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS

- 7.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :
- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*).
 - b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).
 - c) Les animaux exotiques suivants :
 - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
 - ii) Tous les amphibiens.



- iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embérizidés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocéidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés.
- iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d'urbanisme de la Municipalité.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

- 7.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens, pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.

- 7.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

- 7.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

- 7.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

- 7.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :

- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.
- b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.

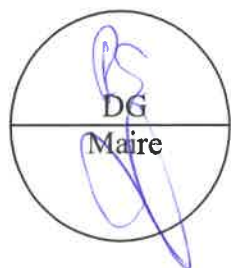
- 7.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

- 7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.

En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

- 7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

- 7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.



- 7.11 Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.

Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.

- 7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

- 7.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
- 7.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 7.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.
- 7.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux.
- 7.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 7.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 7.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
- 7.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.
- 7.21 Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité.
- 7.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.
- 7.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.
- 7.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.



ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

8.1 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

8.2 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à l'autorité compétente concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

- a° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- b° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- c° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

8.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2.

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.

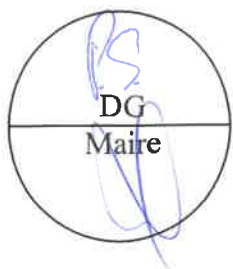
8.4 Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, l'autorité compétente concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens



- 8.5 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 8.6 L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- 8.7 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
- Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.
- 8.8 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 8.9 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une autorité compétente.
- 8.10 Une autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.
- Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.
- Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
- 8.11 Une autorité compétente peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:
- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues **au présent règlement, aux articles 8.17, 8.18, 8.19, 8.20, 8.30, 8.31, 8.39, 8.40, 8.41, 8.42** ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
 - 2° faire euthanasier le chien;
 - 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou



gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Modalités d'exercice du pouvoir par l'autorité compétente

- 8.12 L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8.8 ou 8.9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 8.10 ou 8.11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Durant le processus de décision, l'autorité compétente peut imposer toutes les conditions qu'elle juge nécessaires au propriétaire ou gardien du chien afin de préserver la sécurité des personnes et des animaux. De manière non limitative, l'autorité compétente peut imposer toutes conditions temporaires, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait rendu sa décision sur le caractère potentiellement dangereux du chien.

Le propriétaire ou gardien qui ne respecte pas les conditions temporaires pour la période de décision commet une infraction au présent règlement.

- 8.13 Toute décision prise par l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité compétente a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

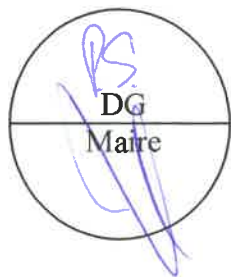
Le propriétaire ou le gardien qui ne respecte pas l'ordonnance ou qui ne démontre pas qu'il s'y est conformé commet une infraction au présent règlement.

- 8.14 Une autorité compétente peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité responsable de l'exercice du pouvoir.
- 8.15 Les pouvoirs d'une autorité compétente de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une autorité compétente s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

- 8.16 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de l'autorité compétente.



- 8.17 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

- a° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- b° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
- c° le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par l'autorité compétente.

- 8.18 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

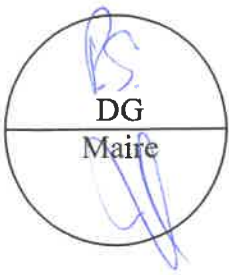
- a° son nom et ses coordonnées;
- b° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- c° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- d° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard, rendue par une autorité compétente en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

- 8.19 L'enregistrement d'un chien dans une autorité compétente subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer l'autorité compétente dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 8.18.

- 8.20 L'autorité compétente remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par l'autorité compétente afin d'être identifiable en tout temps.



- 8.21 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- 8.22 Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, au mois de janvier chaque année.
- 8.23 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de l'autorité compétente, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence auprès de l'autorité compétente, à défaut il commet une infraction.

Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de l'autorité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence auprès de l'autorité compétente, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

- 8.24 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.
- 8.25 Le coût de la licence est établi à l'article 11.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.
- 8.26 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.
- 8.27 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
- 8.28 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du Service de protection des animaux à tout représentant dudit Service ou du Service de police qui lui en fait la demande.

Normes supplémentaires de garde et de contrôle

- 8.29 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.



- 8.30 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

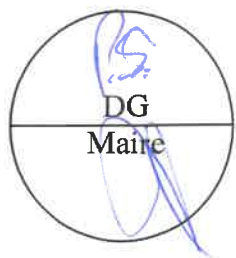
Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44,1 lbs).

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

- 8.31 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- 8.32 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.
- 8.33 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 8.34 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci lui échappe ou contrôle ses déplacements.
- 8.35 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
 - b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
 - c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.29.



Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- d) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètre (3,28 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme d'« Y » d'au moins 60 cm (23,62 pouces).

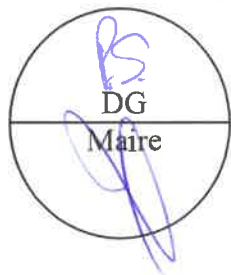
De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11,81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m² (43,1 pi²).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou tout autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 8.36 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.
- 8.37 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle puisse être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Nuisances causées par les chiens

- 8.38 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :
- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
 - b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
 - c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
 - d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.



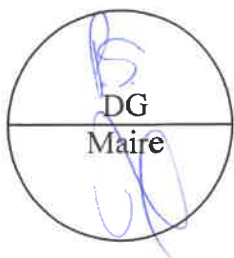
- e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.
- f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.
- g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.
- h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.
- i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.
- j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.
- k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- m) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien.
- n) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

§ 2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

- 8.39 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
- 8.40 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 8.41 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 8.42 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 9.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:



- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci

- 9.2. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

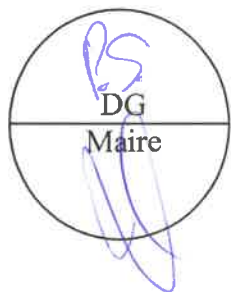
L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

- 9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

- 9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à **l'article 8.5** lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de **l'article 8.6**;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des **articles 8.10 ou 8.11** lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de **l'article 8.13** pour s'y conformer est expiré.

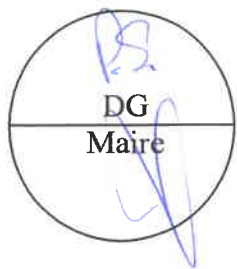


- 9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.
- 9.6 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.
- Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 8.10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 8.11 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:
- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
 - 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- 9.7 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 10 – FOURRIÈRE

- 10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
- 10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente n'est pas responsable des dommages à la propriété privée.



- 10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 10.5 Dans le cas où les autorités municipales auraient été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 11.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.



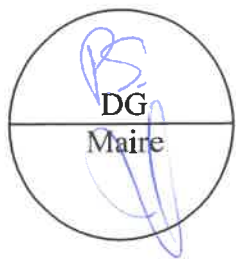
- 10.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 10.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 10.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.
- 10.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 11 – TARIFS

- 11.1 Le coût d'une licence pour chaque chien (ou chat) est déterminé par le règlement de tarification applicable.
- 11.2 Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable.
- 11.3 Les frais de transport d'un animal sont déterminés par le règlement de tarification applicable.
- 11.4 Les frais réels d'euthanasie d'un animal sont ceux applicables au moment de l'infraction.
- 11.5 Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

- 12.1. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'**article 8.6** ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 8.10 ou 8.11 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 20 000 \$, dans les autres cas.
- 12.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des **articles 8.17, 8.19 et 8.20** est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **articles 8.31 et 8.32** est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.



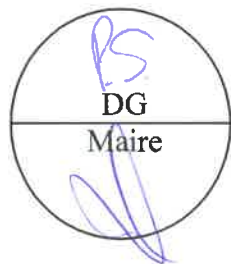
- 12.4 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux **articles 12.1 et 12.3** sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 12.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **articles 8.39 à 8.42** est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$, dans les autres cas.
- 12.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à **l'exception** des articles 8.6, 8.10, 8.11, 8.17, 8.19, 8.20, 8.31, 8.32, 8.39 et 8.42 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.
- 12.8 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$.
- 12.9 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

ARTICLE 13 – INTERPRÉTATION

- 13.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.
- 13.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 13.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 13.4 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 14 – POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites



pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autres frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

ARTICLE 15 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits les règlements portant le numéro 13-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité Pontiac et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.
- 15.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

21-05-4332

8.9 Démission de l'employé #02-0076

CONSIDÉRANT QUE l'employé #02-0076 a avisé la direction générale par écrit, le 4 mai 2021 qu'il quittait son emploi le 14 mai 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère, Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé #02-0076 en date du 14 mai 2021.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QU'à la suite à cette démission, la direction générale procède à l'affichage d'un poste de direction en urbanisme dans les meilleurs délais.

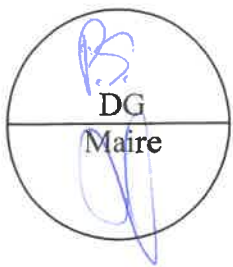
FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité désire remercier l'employé #02-0076 pour ses années de loyaux services.

Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

21-05-4333

9.1 Embauche d'un étudiant - programme Emploi d'été Canada 2021



CONSIDÉRANT QU'une aide financière a été accordée à la Municipalité pour l'embauche d'un étudiant par le programme Emploi été Canada;

CONSIDÉRANT QUE Julien Charette a occupé ce poste l'été dernier, qu'il a répondu aux attentes et qu'il a les compétences pour ce poste;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice des loisirs et de la vie communautaire à signer les documents en lien avec l'aide financière et à procéder à l'embauche de Julien Charette pour une période de 8 semaines à raison de 35 heures par semaine au taux horaire de 15,00\$.

Adoptée

21-05-4334

9.2 Signature de l'entente pour le calendrier 2022

CONSIDÉRANT QUE la production et l'impression du calendrier n'engagent aucuns frais pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le calendrier est un bon outil de communication autant pour la Municipalité que pour les entreprises locales;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par le conseiller Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice des loisirs et de la vie communautaire à signer l'entente avec Éditions Média Plus Communication pour la production et la distribution du calendrier 2022.

Adoptée

21-05-4335

9.3 Octroi mandat pour dimensionnement des bases et plan et devis - réfection du système d'éclairage parc récréatif de Luskville

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se qualifie pour deux subventions soit 150 000\$ de la part des Blue Jays et 82 914\$ du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire procéder à la réfection du système d'éclairage au parc Récréatif de Luskville;

CONSIDÉRANT QUE le site a été démantelé, que les fournisseurs pour les luminaires et les poteaux ont été sélectionnés;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine étape du projet consiste à acheter les bases de béton et à procéder à l'installation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité requiert les services d'ingénieurs pour le dimensionnement des bases de béton, ainsi que pour les plans et devis (système électrique et installation);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation pour le mandat suivant :

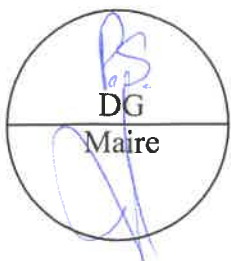
- Conception des bases de luminaires et analyse du rapport de caractérisation du sol;
- Conception des plans d'électricité permettant l'alimentation et le contrôle des nouveaux appareils;
- Préparation des plans et des devis permettant un appel d'offres pour l'installation;
- Assistance lors de l'appel d'offres pour les questions techniques touchant nos documents;
- Surveillance de bureau incluant la revue des dessins d'ateliers;
- Surveillance partielle lors de la réalisation des travaux incluant 4 visites/réunions de chantier.

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres par invitation a été envoyé à six firmes et que la Municipalité a reçu une seule proposition conforme et qui répond à l'entièreté du mandat:

Soumissionnaire	Prix-taxes incluses
CIMA	29 778,53\$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de CIMA est conforme aux exigences demandées par la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Susan McKay.



ET RÉSOLU QUE le conseil octroi le mandat à CIMA pour un montant total de 29 778,53\$ taxes incluses.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le projet soit financé par les subventions des Blue Jays et par l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement.

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 30 mars au 25 avril 2021

10.2 Dépôt des états financiers et du rapport du vérificateur externe

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Joanne Labadie, présidente, demande si les personnes présentes ont des questions.

21-05-4336

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Susan McKay et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU de lever la séance à 21h16 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Pierre Said
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Joanne Labadie
MAIRESSE

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

